

ANIMER

FÉDÉRER



**ESS'P
Rance**

ÉCONOMIE SOCIALE
& SOLIDAIRE
EN PAYS DE RANCE

DÉVELOPPER

ACCOMPAGNER

PROMOUVOIR

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESS'PRANCE



Statuts de l'association ESS'PRance

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, FORME ET DURÉE

Il est créé une association dénommée ESS'PRance, régie par la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur l'une des communes de Dinan Agglomération.
Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Bureau de l'association.

ARTICLE 3 – OBJET

En référence à la charte du pôle, l'association est à but non lucratif et a pour mission de :

- Fédérer et coordonner les acteur.rice.s de l'ESS pour promouvoir et développer l'ESS dans une démarche de développement durable.
- Représenter localement l'Economie Sociale et Solidaire dans les politiques de développement territorial.
- Développer des outils d'informations permettant de mieux faire connaître l'économie sociale et solidaire et ses acteur.rice.s.
- Développer des espaces de concertation et de réflexion entre les acteur.rice.s de l'économie sociale et solidaire.
- Soutenir les projets de ses membres et les accompagner dans l'exercice de leurs missions.
- Créer des passerelles entre les économies.
- Professionnaliser les acteur.rice.s.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

L'association affirme comme principe l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion avec la tenue d'une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes.

ARTICLE 5 – LAÏCITÉ

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou une organisation confessionnelle.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

L'association met en place tous les moyens utiles à la réalisation de son objet.

Elle adhère ou participe à toutes les organisations susceptibles de concourir à son objet. Elle met en œuvre des services complémentaires à ceux déjà existants sur le pays de Dinan.

Elle est habilitée à signer des conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou toutes autres organisations.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association est composée des personnes morales et physiques signataires de la charte acceptant les présents statuts et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8 – ADMISSION – RADIATION

Toute personne physique ou morale peut demander à être membre de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte de l'association qui précise ses finalités et ses valeurs, satisfaire aux conditions des présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineur.e.s de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations ou motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé.e peut faire appel en assemblée générale.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations des membres dont le montant est fixé pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale,
- Des financements publics et contrats de prestations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics,
- Des revenus de biens,
- Du produit d'activités diverses liées à son but,
- De participation volontaire de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la législation.

ARTICLE 10 – LES ASSEMBLÉES

10-1 : Assemblée générale ordinaire :

Composition et voix :

L'assemblée générale de l'association est composée tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils.elles soient affilié.es, y compris les mineur.e.s de plus de 16 ans au jour de l'assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée, personne morale et personne physique, dispose d'une voix. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre, à raison de deux pouvoirs maximum par personne physique présente, en plus de son droit de vote. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Modalités pratiques :

L'assemblée se réunit au minimum une fois par an. Elle est convoquée et présidée par le Bureau ou à la demande du quart au moins des adhérent.e.s. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par téléphone, courrier postal ou courriel.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour arrêté par le Bureau est précisé dans les convocations. Il ne peut porter que sur des propositions émanant de celui-ci ou le cas échéant des commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. Elle ne décide valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à 15 jours d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Rôle de l'assemblée générale ordinaire :

- Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau et approuve les activités et comptes annuels présentés
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- Elle impulse les orientations stratégiques de l'association.
- Elle délibère sur les orientations et les travaux des éventuelles commissions.
- Elle procède à l'élection du Bureau pour le prochain mandat en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur). Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret si la majorité des membres présent.e.s et représenté.e.s le souhaite.

10-2 : Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart au moins des adhérent.e.s pour délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, en cas de dissolution ou tout autre motif urgent.

Elle obéit aux mêmes règles délibératives et de quorum que les Assemblées ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau de l'association se compose a minima de trois personnes, élu.e.s pour une année, renouvelable. Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs salariés permanents.

Le Bureau de l'association se réunit au moins 4 fois par an.

Les membres du Bureau sont élus par les membres de l'association réuni.e.s en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il précise ou complète les conditions de mise en œuvre des présents statuts et notamment le mode de calcul des cotisations.

ARTICLE 13 – FONCTIONS ÉLUES ET BÉNÉVOLAT

Les fonctions et les missions exercées à l'association par ses membres ou ses représentant.e.s sont bénévoles.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif est dévolu à une ou plusieurs œuvres coopératives, mutualistes ou associatives d'intérêt général dont le siège se situe dans le Pays de Dinan.

ARTICLE 15 – ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE

L'Association pourra évoluer pour prendre une autre forme juridique relevant de l'ESS (SCOP, SCIC et Union d'Economie Sociale).

La transformation sera décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Bureau 15 jours avant la date fixée. Cette Assemblée Générale extraordinaire sera soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 10-2.

La transformation de l'association n'empêche pas la création d'une nouvelle entité mais la continuation de la personnalité morale.

ARTICLE 16 – FORMALITES LÉGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales.

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 25 avril 2014
et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 25 juin 2020.**